

Version anonymisée

Traduction

C-636/21 – 1

Affaire C-636/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 octobre 2021

Juge de renvoi :

Consiglio di Stato (Italie)

Date de la décision de renvoi :

13 octobre 2021

Partie requérante et appelante :

NN

Partie défenderesse et intimée :

Regione Lombardia

Publié le 13/10/2021

[OMISSIS]

R É P U B L I Q U E I T A L I E N N E

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

siégeant au contentieux [OMISSIS]

a prononcé la présente

ORDONNANCE

sur le recours n° [OMISSIS] 2607 de 2021, introduit par NN [OMISSIS] ;

contre

la Regione Lombardia (Région de Lombardie, Italie) [OMISSIS] ;

tendant à la réformation

du jugement du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional de Lombardie, Italie, ci-après la « juridiction de première instance »)[OMISSIS] n° 59/2021.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [*formule rituelle*]

1. Objet du litige

1. L'appelant, exploitant agricole, était propriétaire de trois élevages avicoles situés dans des zones distinctes de la Commune de [...] [OMISSIS].

1.1 Du fait des restrictions sanitaires entraînées par l'épidémie aviaire, l'exploitant précité a dû suspendre son activité du 10 décembre 2017 au 26 décembre 2017, dans les deux premiers élevages, [OMISSIS] et du 29 octobre 2017 au 26 décembre 2017, dans le dernier, et, dès lors qu'il n'était plus en état de gérer son exploitation en raison de son âge avancé, il a, le 4 novembre 2019, cédé les élevages en question à ses fils [OMISSIS]. [*aspects de droit national dépourvus de pertinence aux fins de la question préjudicielle*]

1.2. Le 10 avril 2020, au vu de l'adoption du décret n° 383/2020 par le ministre des Politiques agricoles alimentaires et forestières [OMISSIS], ayant pour objet les « *Modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 2019/1323 de la Commission sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille en Italie* », l'appelant a présenté une demande d'octroi d'aide pour ses trois élevages à l'organisme payeur régional (ci-après l'« OPR ») pour la Lombardie.

1.3. Par une communication du 17 juin 2020, l'OPR pour la Lombardie a répondu négativement à la demande précitée, en faisant valoir son irrecevabilité au motif que « *l'auteur de la demande, à la date de présentation de ladite demande, ne disposait pas d'élevages avicole et la condition prévue à l'article 3, paragraphe 1, du décret ministériel n° 383/2020 n'est donc pas remplie, compte tenu du fait que l'objet du décret est un "soutien du marché pour les secteurs des viandes de volaille en Italie" susceptible, par conséquent, d'être accordé aux personnes qui, au moment du dépôt de la demande, sont encore des exploitants du secteur* ». Par cette même communication, la Région Lombardie avait informé l'entreprise destinataire de la possibilité de présenter des observations [OMISSIS] [*aspects de droit national dépourvus de pertinence aux fins de la question préjudicielle*]. Se prévalant de cette possibilité, l'exploitant auteur de la demande a fait valoir que l'activité avait été poursuivie par ses fils et il a informé l'OPR pour la Lombardie que l'activité [OMISSIS] [de l'un des trois élevages] avait pris fin. En dépit de ces observations, la Région, par une note du 22 juillet 2020, a confirmé

l'irrecevabilité de la demande au motif que [le requérant] « (...) ne détenait aucun élevage agricole à la date de présentation de la demande de soutien et [qu']il ne peut, par conséquent, faire partie des bénéficiaires visés par le décret en question ».

1.4. La note précitée a fait l'objet d'un recours devant la juridiction de première instance qui [OMISSIS] l'a rejeté, soulignant à cet effet que « la Région, en tant qu'"organisme payeur" a fait savoir (...) que la demande présentée avec l'acte attaqué était irrecevable [OMISSIS] [aspects de droit national dépourvus de pertinence aux fins de la question préjudicielle]. Il doit être précisé que, en tout état de cause, le recours ne paraît pas être étayés par des éléments de *fumus boni iuris* suffisants, étant donné que les mesures exceptionnelles dont le requérant a demandé de pouvoir bénéficier, alors qu'il avait cessé son activité, sont destinées à soutenir le marché, et donc les exploitants en activité. Il est donc établi que les conditions d'octroi de mesures provisoires ne sont pas réunies. »

1.5. Sur ces entrefaites, par décret n° 1419/2020, la Région Lombardie a définitivement refusé les aides au requérant en faisant valoir qu'« il n'est pas possible de déroger à l'exigence contraignante de l'article 3, paragraphe 1, du décret ministériel n° 383/2020 relative à la qualité des bénéficiaires susceptibles de présenter une demande de soutien, à savoir uniquement les exploitations opérant dans le secteur avicole. Par conséquent, dès lors qu'il a été constaté que M. (...) ne détenait aucun élevage avicole à la date de présentation de la demande de soutien, ce dernier ne peut faire partie des personnes bénéficiaires visées par le décret précité. À l'issue de l'instruction, la décision reste donc NÉGATIVE ».

1.6. Cet acte a lui aussi fait l'objet du recours par la voie de demandes additionnelles, mais la juridiction de premier instance, par son jugement n° 59/2021, a rejeté tant le recours initial que les demandes additionnelles.

Selon la juridiction de première instance, le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1323 de la Commission aurait pour objet d'« aider l'exploitant agricole encore en activité, en lui remboursant les dommages subis, mais non à des fins d'indemnisation mais bien de soutien à l'entreprise. L'objectif n'est donc pas d'indemniser le dommage, mais bien, comme l'indiquent ces mêmes règlements, de "soutenir" l'exploitation agricole, y compris au moyen du remboursement des dommages subis par celle-ci. Cela suppose nécessairement que l'exploitation soit encore en activité. On ne peut certes pas exclure a priori que le présumé qui légitime la demande puisse être rapporté à l'exploitation agricole qu'ont repris les fils du requérant (et ce pour les trois élevages différents, parce qu'ils font partie d'une unique exploitation, même si l'un d'entre eux n'est aujourd'hui plus en activité), mais cette demande aurait dû être formulée par les nouveaux exploitants et non par leur père qui lui n'est plus exploitant. Le recours est donc entièrement fondé sur une interprétation de la réglementation des aides en cause qui est incompatible avec le texte de cette réglementation et avec sa *ratio legis*, qui n'est pas d'indemniser l'exploitant, mais bien de soutenir l'exploitation, en couvrant le dommage subi. Est donc dépourvu de pertinence le fait que, selon

la partie requérante, "l'interprétation qui fait l'objet du présent recours s'avère, en fin de comptes, totalement injuste, en ce qu'elle prive de la possibilité d'être indemnisées les exploitations les plus durement touchées, c'est-à-dire celles qui seraient contraintes de cesser leurs activités parce qu'elles ont succombé à leurs dettes avant que les indemnisations leurs soient octroyées", et ce précisément parce que l'objectif des aides prévues [par l'Union européenne] n'est pas de réparer les dommages, mais de soutenir le marché et, donc, les exploitants en exercice, comme cela a déjà été indiqué dans la phase relative aux mesures provisoires. Ne peut entraîner une autre conclusion la possible corrélation entre l'octroi d'une indemnisation en faveur de tous les éleveurs touchés par le passé et les bénéficiaires en termes de respect des mesures, si les phénomènes dommageables devaient se répéter, qui pourraient découler de l'octroi de réparations dans les termes souhaités dans la requête, en ce que la mesure dont le requérant a demandé de pouvoir bénéficier n'a pas pour objet de favoriser la lutte contre la diffusion de l'influenza aviaire, mais bien, explicitement, le "soutien du marché". Et la partie requérante n'a fourni aucun élément, ni d'ordre textuel ni d'ordre logique, ni lié à la ratio legis de la disposition susceptible d'induire la présente chambre à aboutir à une conclusion différente de la qualification des aides en question comme étant destinées aux exploitants en activité sur le marché au moment du dépôt de la demande, dès lors que "le marché" est constitué de tous les exploitants qui y sont en activité à un moment donné et non pas, en plus, des personnes qui y étaient en activité avant que la mesure de soutien soit prévue ».

1.7. Par un recours formé le 19 mars 2021, l'appelant a interjeté appel du jugement précité, en faisant valoir un seul moyen tiré de l'« [a]pplication erronée du décret n° 383/2020, qu'il convient d'interpréter conformément à l'article 220 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement d'exécution (UE) n° 1323/2019 ».

Le moyen précité emporte une invitation explicite au juge de céans de déférer à la Cour, au titre de l'article 267 TFUE, une demande portant sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 220 du règlement (UE) n° 1308/2013 et au règlement d'exécution (UE) n° 1323/2019 « s'agissant de déterminer quels sont les bénéficiaires de l'aide en cause dans la présente affaire, dès lors que les actes nationaux consécutifs destinés à mettre en œuvre l'octroi de l'aide sont explicitement des actes d'exécution des actes [de droit de l'Union] et qu'il ne fait donc aucun doute qu'ils doivent être interprétés de manière conforme à ces derniers ».

1.8. [OMISSIS]

1.9. La *res iudicanda*, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, porte en fin de compte sur la délimitation du cercle des bénéficiaires des aides accordées au titre du décret ministériel du 15 janvier 2020, adopté par le ministre des Politiques agricoles alimentaires et forestières, publié dans la Gazzetta Ufficiale n° 55 du 4 mars 2020 et ayant pour objet les « Modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 2019/1323 de la Commission sur des mesures exceptionnelles

de soutien du marché pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille en Italie ».

2. Le contenu du droit italien

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 2019/1323 de la Commission, du 2 août 2019, le ministre des Politiques agricoles alimentaires et forestières a adopté le décret ministériel du 15 janvier 2020 ayant pour objet les *« Modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 2019/1323 de la Commission sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille en Italie ».*

2.1. En vertu de l'article 3 du décret ministériel précité, *« Peuvent présenter une demande en vue de bénéficier d'une compensation des dommages les personnes suivantes : a) les exploitations de production d'œufs à couver ; b) les exploitations de production de poussins (couvoirs) ; c) les exploitations d'élevage de poulettes, pondeuses et volailles de chair des espèces visées à l'article 1^{er} ; d) les centres d'emballage des œufs ».*

L'article 4 du même décret prévoit :

– *« Les personnes qui souhaitent bénéficier des aides visées dans le présent décret présentent une demande auprès de l'Organisme payeur agréé territorialement compétent, en fonction du siège légal de l'entreprise »* (paragraphe 1) ;

– *« Aux fins de la liquidation des aides, les demandeurs doivent démontrer les dommages subis du fait de la mise en œuvre des mesures sanitaires instaurées pour contenir l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5, dans la période comprise entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 juin 2018 »* (paragraphe 2).

– *« Les demandes sont accompagnées des déclarations des personnes intéressées et sont étayées par la documentation ad hoc, de nature à démontrer le caractère justifié des demandes formulées. » « Ces documents peuvent être constitués par les registres officiels détenus par les exploitations ou tout autre document comptable, sanitaire ou commercial spécifique en possession desdites exploitations »* (paragraphe 4).

3. Le droit de l'Union

3.1. Ces prémisses étant posées, il convient de citer les dispositions du droit de l'Union pertinentes aux fins de statuer sur la *res iudicanda*.

3.2. Il convient de noter préalablement que la réglementation [de droit de l'Union] en matière d'aides d'État, en termes généraux, se trouve [OMISSIS] à l'article 107 TFUE, qui définit les aides d'État comme étant les aides *« accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui*

faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » et les déclarent en principe incompatibles avec le marché intérieur. Par dérogation à cette interdiction générale, les aides d'État peuvent être accordées, à certaines conditions, pour suppléer aux carences du marché lorsqu'elles assurent le bon fonctionnement et l'égalité de l'économie. Le traité prévoit, en effet, notamment, que sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires [article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE]. Il convient en outre d'ajouter qu'en vertu de l'article 42 TFUE, « [l]es dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphe 2, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut autoriser l'octroi d'aides :

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,

b) dans le cadre de programmes de développement économique. »

3.3. Dans le cadre général tracé par les dispositions précitées, la réglementation pertinente [de droit de l'Union] qui régit les faits de la présente affaire est constituée par l'article 220 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et par les dispositions de mise en œuvre contenues dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1323.

3.4. La section 2 de la Partie [V] du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, est intitulée « Mesures de soutien du marché liées aux maladies animales et à la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale ».

Cette section est entièrement occupée par l'article 220, qui dispose :

– *La Commission peut adopter des actes d'exécution prenant des mesures exceptionnelles de soutien en faveur du marché concerné afin de tenir compte :*

a) des restrictions dans les échanges au sein de l'Union ou avec les pays tiers qui peuvent résulter de l'application de mesures destinées à lutter contre la propagation de maladies animales ; et

b) de graves perturbations du marché directement liées à une perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale et de risques de maladies.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2 (paragraphe 1).

– Les mesures prévues au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne peuvent être prises que si l'État membre concerné a pris rapidement des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin à l'épizootie, et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien du marché concerné.

3.5. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 220, le règlement d'exécution de la Commission n° 2019/1323/UE du 2 août 2019 a introduit les « *mesures exceptionnelles de soutien du marché pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille en Italie* ».

L'article 1^{er} prévoit que « *[l]'Union participe au financement des mesures à concurrence de 50 % des dépenses supportées par l'Italie pour soutenir le marché des œufs à couver, des œufs de consommation et de la viande de volaille gravement touché par l'apparition de 45 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène du sous type H5, décelée et notifiée par l'Italie entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 juin 2018, ainsi que par les foyers notifiés par l'Italie entre le 20 juillet 2017 et le 28 septembre 2017, qui ont conduit à la fermeture obligatoire des élevages au-delà du 28 septembre 2017* ».

Aux termes de l'article 2 du même règlement : « *Les dépenses engagées par l'Italie sont admissibles au cofinancement de l'Union uniquement :*

a) pour la durée d'application des mesures zoosanitaires et vétérinaires visées par la législation de l'Union et de l'Italie énumérée en annexe et portant sur la période visée à l'article 1^{er} ; ainsi que

b) pour les élevages de volailles soumis aux mesures zoosanitaires et vétérinaires et situés dans les zones visées par la législation de l'Union et de l'Italie énumérée en annexe (les "zones réglementées") ; et

c) si les montants ont été versés par l'Italie aux bénéficiaires avant le 30 septembre 2020 au plus tard. L'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 ne s'applique pas ; et

d) si l'animal ou le produit, pour la période visée au point a), n'a été admissible au bénéfice d'aucune compensation sous forme d'aide d'État ou d'assurance et n'a donné lieu à aucune participation financière de l'Union au titre du règlement (UE) n° 652/2014. »

La dernière phrase du considérant 6 prévoit qu'« *[i]l convient dès lors de compenser les pertes liées aux œufs détruits et transformés ainsi qu'aux animaux non produits, à l'allongement de la durée d'élevage ou à l'abattage* ».

Le considérant 10 précise que « [l]’étendue et la durée d’application des mesures exceptionnelles de soutien du marché prévues par le présent règlement devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour soutenir le marché. En particulier, les mesures exceptionnelles de soutien du marché devraient s’appliquer uniquement à la production d’œufs et de volailles dans les élevages situés dans les zones réglementées et pendant la durée d’application des mesures zoosanitaires et vétérinaires établies par la législation de l’Union et de l’Italie pour les 45 foyers d’influenza aviaire hautement pathogène dont la présence a été confirmée entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 juin 2018, et pour les zones réglementées correspondantes. »

3.6. Il n’est pas inutile de rappeler, pour compléter le cadre réglementaire de référence exposé ci-dessus, qu’en vue d’établir les conditions et les critères sur la base desquels les aides en faveur des secteurs agricole et forestier et celles en faveur des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission a adopté des « Lignes directrices de l’Union européenne concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ».

Le chapitre 3, section 3.4, point 66, de ces lignes directrices prévoit que « [l]es aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif » et que « [c]et effet existe dès lors que l’aide modifie le comportement d’une entreprise d’une manière telle que cette dernière s’engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n’avait pas bénéficié de l’aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d’une manière restreinte ou différente ». Le point 75, sous f), prévoit toutefois que « Par dérogation aux points (70) à (74), les catégories d’aides suivantes des présentes lignes directrices ne doivent pas ou ne sont pas réputées avoir un effet incitatif : (...) les aides visant à compenser les coûts de l’éradication des maladies des animaux et des organismes nuisibles pour les végétaux et les pertes causées par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.3. ». La section 1.2.1.3, citée au point 75, sous f), précitée, précise que « [l]a présente section s’applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire ».

4. Exposé des motifs du renvoi préjudiciel

Dans la présente affaire, l’exploitant auteur de la demande n’a pas pu bénéficier de la mesure de soutien en raison du fait que, à la date de la demande (le 10 avril 2020), il n’était plus propriétaire de l’exploitation, qu’il avait cédée à ses fils [OMISSIS] le 4 novembre 2019.

4.1. Dans le cadre du recours formé contre le refus opposé par l’organisme payeur, la juridiction de première instance [OMISSIS] a rejeté les griefs soulevés à l’encontre du rejet de la demande en soulignant que « le règlement d’exécution

(UE) n° 2019/1323 a prévu les mesures en cause dans l'objectif spécifique de soutenir le marché avicole, mettant ainsi en œuvre les dispositions de l'article 220, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 qui habilite la Commission, dans des conditions déterminées, à établir des mesures exceptionnelles de soutien d'un marché particulier en participant à l'effort fourni par les États. Cette disposition ne peut donc être entendue dans le sens souhaité par la partie requérante et il ne peut lui être attribué l'objectif de soutenir le revenu des agriculteurs même au moyen de l'indemnisation des dommages déjà subis. Ladite disposition, en effet, poursuit l'objectif très différent d'aider l'exploitant agricole encore en activité, en lui remboursant les dommages subis, mais non à des fins d'indemnisation mais bien de soutien à l'entreprise. L'objectif n'est donc pas d'indemniser le dommage, mais bien, comme l'indiquent ces mêmes règlements, de "soutenir" l'exploitation agricole, y compris au moyen du remboursement des dommages subis par celle-ci. Cela suppose nécessairement que l'exploitation soit encore en activité ».

4.2. Selon la juridiction de première instance, la mesure économique de « soutien du marché », même si elle est entraînée par un événement dommageable qui se situe nécessairement dans le passé, est donc tournée vers l'avenir en ce qu'elle est en faveur d'exploitations qui, au moment de la demande, sont en activité et font encore partie intégrante du marché.

En est, en revanche, exclu l'exploitant qui, même s'il était en activité au moment où le dommage s'est produit, a ensuite cessé son activité pour quelque cause que ce soit (y compris l'influenza aviaire elle-même).

4.3. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, il apparaît de façon parfaitement évidente que la question préjudicielle à laquelle il convient de répondre pour statuer sur la *res controversa* tourne autour de l'interprétation correcte – et donc du champ d'application y relatif – des dispositions de l'article 220 du règlement (UE) n° 1308/2013 et des dispositions de mises en œuvre qui font l'objet du règlement d'exécution (UE) n° 1323/2019, s'agissant de déterminer le cercle des bénéficiaires de l'aide en cause, ces dispositions constituant la source des dispositions nationales déclarées être les dispositions mettant en œuvre les dispositions [du droit de l'Union].

Cette question d'interprétation préjudicielle s'avère, par conséquent, déterminante pour la solution du litige.

4.4. Dans la présente affaire, s'opposent en effet deux interprétations différentes, alternatives l'une à l'autre, des dispositions [du droit de l'Union] qui régissent la mesure en cause, et, tout d'abord, celle du particulier auteur de la demande, qui y voit une indemnisation du dommage subi. Dans cette perspective, la seule personne en droit de réclamer l'aide en cause est l'exploitant qui a subi le dommage, indépendamment du fait que l'exploitation a entretemps cessé, les acquéreurs ne pouvant réclamer le remboursement d'un dommage qu'ils n'ont pas subi. De l'autre côté, il existe l'option de l'interprétation privilégiée par

l'administration, et suivie par la juridiction de première instance dans la décision qui fait l'objet du recours, selon laquelle la mesure en cause est strictement destinée à soutenir le marché, celui-ci étant constitué des exploitants en activité à un moment donné et non pas, en plus, des personnes qui étaient en activité avant que soit prévue la mesure de soutien.

Il est donc parfaitement évident que la définition exacte du champ d'application *ratione personae* des dispositions précitées [du droit de l'Union] est déterminante pour l'examen du recours.

4.5. Il ne fait aucun doute qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de l'article 267 TFUE, étant donné que le juge de céans, en tant que juridiction de dernière instance, est appelé à statuer sur un litige national dans lequel sont soulevées des questions d'interprétation et d'application correcte de dispositions et de principes [de droit de l'Union] dont la lecture n'est pas dépourvue d'ambiguïté.

Il en est notamment ainsi compte tenu de la manière dont l'obligation de renvoi préjudiciel est interprétée dans la jurisprudence de la Cour, selon laquelle, afin d'éviter qu'un État membre développe une jurisprudence nationale contraire au droit de l'Union, lorsqu'aucun recours juridictionnel n'est prévu contre la décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de s'adresser à la Cour conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une question de droit de l'Union.

Le caractère obligatoire de l'obligation précitée ne souffre d'exception que dans les cas dans lesquels la question soulevée est dépourvue de pertinence ou la disposition de l'Union dont il s'agit a déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour, ou encore l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Il convient de préciser à cet égard que cette dernière condition est remplie lorsque *« l'application correcte du droit communautaire (...) s'impose(.) avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité »* (arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 16).

4.6. À l'inverse, l'examen des dispositions précitées [du droit de l'Union] ne permet pas, dans le cadre d'une interprétation littérale, d'isoler des termes qui permettraient, directement et sans équivoque, d'affirmer ou d'exclure que les exploitations d'élevage avicole qui ont subi un dommage doivent être en exploitation à la date de la demande et/ou du paiement de l'aide.

Et, en effet, les différentes interprétations possibles passées en revue ci-dessus valorisent le critère d'interprétation distinct qui pointe vers les objectifs poursuivis par la réglementation sectorielle et la cohérence de la solution (différente) proposée avec la *ratio legis*.

4.7. Dans la perspective précitée, si la finalité déclarée de « *soutien au marché* », qui se déduit du cadre réglementaire de référence, semble étayer l'interprétation suivie par la juridiction de première instance en ce qui concerne la nature de l'aide, il convient d'un autre côté d'admettre que la portée extrêmement large des termes précités ne permet pas d'exclure avec un degré de certitude suffisant l'interprétation alternative défendue par le requérant.

Il en est d'autant plus ainsi compte tenu du fait que la réglementation européenne ne semble pas exiger [OMISSIS] la présentation d'un projet d'investissement qui apporte la certitude que l'aide sera employée dans l'activité de l'exploitation et donc réinvestie dans le marché de référence (de façon à effectivement le soutenir pour l'avenir).

Le contenu non dépourvu d'ambiguïté de la réglementation des exigences *ratione personae*, en ce qui concerne le bénéfice de la mesure, et l'absence de mécanisme permettant de vérifier que l'aide est réemployée dans une exploitation déterminée impliquent ainsi une incertitude objective quant à la détermination correcte de la nature de l'aide et des présupposés de son octroi en ce qui concerne les exigences quant à la qualité des bénéficiaires.

4.8. Tout cela sans compter que, à y regarder de plus près, ce même objectif de « *soutien au marché* » pourrait être atteint, bien qu'indirectement, même si les aides en question avaient la nature d'une indemnisation. Prévoir une mesure de compensation ayant la nature d'une indemnisation en faveur des exploitants actifs au moment du dommage, et non pas nécessairement aussi au moment de la demande, pourrait en effet représenter une garantie pour les consommateurs qui, en cas d'épizootie, auraient ainsi la certitude que les mesures sanitaires seraient respectées par les opérateurs du secteur. En d'autres termes, l'octroi d'une indemnisation aux exploitants qui ont subi un dommage du fait du respect des obligations sanitaires imposées pour faire face aux épizooties pourrait avoir des effets positifs sur l'ensemble du marché en renforçant, d'une part, la conviction des exploitations existantes que le respect des mesures sanitaires n'entraînera pas pour elles des dommages irréparables et, d'autre part, la confiance des consommateurs envers les opérateurs du secteur.

5. *La position de la juridiction de renvoi*

5.1. La finalité première déclarée dans la législation [de l'Union], qui est de soutenir le marché, devrait en soi, a priori, exclure du champ des bénéficiaires possibles les opérateurs économiques qui ont cessé leur activité *avant de présenter une demande*.

L'objectif poursuivi évoque en effet, de façon immédiate, aux fins qui nous occupent, l'ensemble des entreprises actives dans le secteur de production déterminé et, en l'espèce, celui de la viande de volaille en Italie, notamment du fait de la nécessité que l'octroi de la mesure ait un effet dit « incitatif », en ce sens qu'il favorise les initiatives nouvelles, de nature à permettre le maintien ou le développement du secteur, que les opérateurs en question n'entreprendraient pas sans l'aide ou qu'ils n'entreprendraient que de façon restreinte.

5.2. Le principe précité ne peut non plus souffrir d'exceptions en raison du régime de présomption qui régit les aides liées aux événements exceptionnels en ce que, dans ces circonstances, c'est l'expérience accumulée qui permet, conjointement au critère du caractère raisonnable, de considérer *in re ipsa*, dans le cas des exploitations en activité, que la mesure remplit son rôle par rapport aux objectifs généraux de soutien du marché, en ce qu'elle est destinée à neutraliser le coût des dommages subis comme conséquence directe de l'événement exceptionnel.

5.3. Si la position contraire devait prévaloir, et en particulier dans le cas d'une cession anticipée de l'exploitation, il pourrait, si l'on devait privilégier une fonction de pure indemnisation de la mesure, y avoir un effet de distorsion s'il fallait exclure du champ des bénéficiaires les personnes à qui ont été cédées les exploitations, et donc, justement, les propriétaires actuels de l'exploitation, c'est-à-dire ceux qui contribuent à former ensemble le marché à soutenir.

Enfin, et ce n'est pas la moindre des considérations, dès lors qu'il s'agit d'un choix de politique économique (quelles catégories inclure ou exclure d'une mesure économique déterminée), ce choix devrait ressortir de manière claire et sans équivoque du libellé des dispositions afin d'orienter de façon cohérentes les décisions qui les mettent en œuvre. En l'absence [de telles orientations], et au vu de la demande explicite et réitérée du requérant en ce sens, la juridiction de céans estime nécessaire, pour l'ensemble des raisons précédemment exprimées, d'obtenir des indications quant à l'interprétation des dispositions précitées du droit [de l'Union].

6. Formulation de la question

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la juridiction de céans pose la question suivante : « *L'article 220 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement d'exécution n° 2019/1323/UE de la Commission, du 2 août 2019, font-ils obstacle à des dispositions nationales (comme celles du décret ministériel du ministre des Politiques agricoles alimentaires et forestières du 15 janvier 2020) conçues et appliquées de manière à restreindre le bénéfice des mesures de compensation des dommages causés par l'influenza aviaire aux seules exploitations qui n'ont pas cessé leur activité à la date de présentation de la demande ?* ».

7. Suspension du traitement de l'affaire et instructions au greffe

[OMISSIS]

[OMISSIS] Rome [OMISSIS] le 23 septembre 2021 [OMISSIS] [*formules rituelles*]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL